

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

<p>Membres présents Madame Christine BARBIER Madame Blandine SCHMITT Madame Patricia MORIN Madame Caroline PARIS Monsieur Eric BESSON Madame Annick TABET Madame Florence DE SORAS</p>	<p>Membre représenté M. Maurice GOTTELAND par M. Eric BESSON</p>
<p>Membres excusés Monsieur Michel RANTONNET Madame Georgette BARBET Monsieur Jean-Paul VERNAT Madame Véronique MARROCO-SAGE Madame Gladys MOTTE</p>	<p>Personnel présent Madame Bérengère MONNET</p>

Le mercredi 28 septembre 2022 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué par Madame Christine BARBIER, Vice-Présidente du CCAS de Francheville, s'est réuni au CCAS – Maison de la Solidarité – 1 rue du Temps des Cerises.

Quorum : le nombre de membres présents doit être supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice soit au moins 7 membres ($13/2 = 6,5$). Le nombre de membres présents est de 7.

1. Accueil d'un nouveau membre au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

La présentation du nouvel administrateur est reportée au prochain Conseil d'Administration, celui-ci étant absent et excusé par une contrainte de dernière minute.

2. Modification de l'ordre du jour

Retrait de la délibération n° 2022-09-07

3. Approbation des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 8/06/2022 et du 30/06/2022 et des Commissions Permanentes des Aides Facultatifs du 7/06/2022, 6/07/2022 et 6/09/2022 à l'unanimité.

4. Délibérations

a) N° 2022-09-01 : Modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-7 à R.123-28,

- Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Par délibération n° 2020-09-02 en date du 3 septembre 2020, le règlement intérieur du CA du CCAS a été adopté.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a pour objet la réforme des règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales. Il s'agit de simplifier et de moderniser l'information du public et la conservation des actes.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022. Par conséquent, il convient de modifier le règlement intérieur, notamment les articles suivants :

- Article 17 – Secrétariat des séances
- Article 25 – Procès-verbal de séance
- Article 26 – Tenus du registre des délibérations
- Article 27 – Signature du registre des délibérations
- Article 28 – Affichage des délibérations
- Article 31-3 – Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **ADOpte** les modifications du règlement intérieur du Conseil d'Administration de Francheville tel que présenté, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : Validation du maintien de secrétaire de séance par la direction du CCAS.

b) N° 2022-09-02 : Convention de prestation d'Analyse des Pratiques Professionnelles pour les travailleurs sociaux – CCAS d'Ecully / Francheville / Sainte Foy-les-Lyon / Saint Genis Laval - 2022-2023

Dans un contexte général de professionnalisation et d'échanges de pratiques entre travailleurs sociaux intervenant en CCAS, un groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle a été mis en place au profit des travailleurs sociaux des CCAS d'Ecully, Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon et Saint-Genis-Laval.

Ces séances permettent d'étayer les travailleurs sociaux dans la prise en charge des situations sociales complexes et améliorent ainsi le suivi des usagers.

La précédente convention étant arrivée à échéance en juin dernier et suite à une volonté conjointe de l'ancienne intervenante et du groupe, un changement de prestataire est nécessaire.

Des séances de deux heures sont fixées environ toutes les 6 semaines, hors périodes de vacances scolaires à raison de 9 sur l'année scolaire 2022-2023.

Le coût de l'intervention évolue : 288€ TTC par séance de deux heures, chaque CCAS finançant une séance sur quatre.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser la signature de la convention.

La dépense sera imputée au compte 6226 « Honoraires ».

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer la convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : Le changement d'intervenant a été demandé par la précédente intervenante et les travailleurs sociaux du GAPP (Groupe d'Analyse des Pratiques Professionnelles). En effet, celle-ci intervenait depuis 7 ans. Un nouvel intervenant permettra une approche et un accompagnement différents.

c) N° 2022-09-03 : Convention de mise à disposition du salon bien-être de la Résidence Autonomie Chantegrillet pour des prestations de coiffure

Par délibération en date du 3 février 2015, il a été approuvé l'intervention de deux coiffeuses au sein de la Résidence Autonomie Chantegrillet, permettant ainsi de contribuer à une offre d'activités et de services adaptés, dans une visée de prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi, le bien-être des résidents doit être facilité par l'intervention de professionnels qualifiés au plus près de leur domicile.

A ce titre, il apparaît que l'offre de prestations de coiffure permet aux résidents de maintenir une bonne estime de soi en soignant son apparence.

Une coiffeuse ayant cessé ses services à la résidence, mettant ainsi un terme à sa convention, les résidents, en Conseil de la Vie Sociale, ont formulé le souhait qu'elle soit remplacée.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accéder à cette demande, selon la convention pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 2022.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : Il y aura deux coiffeuses à partir d'octobre, les mercredi et vendredi. Il s'agit d'une demande des membres du CVS (Conseil de la Vie Sociale). Une période test d'un an permettra de voir si cela correspond à un réel besoin des résidents.

d) N° 2022-09-04 : Convention de prestation « Atelier Equilibre / Prévention des chutes » à destination des Résidents de la Résidence Autonomie Chantegrillet et des seniors Franchevillois

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des ateliers équilibres/prévention des chutes sont proposés aux résidents depuis 2019.

Ces séances, animées par une Kinésithérapeute diplômée d'Etat, ont plusieurs objectifs :

- Prévenir les chutes et proposer un apprentissage du relevé au sol
- Renforcement musculaire
- Stimulation cognitive par mémorisation d'exercices
- Assouplissement et bien être du corps

Par délibération n° 2021-12-08 du 14 décembre 2021, les sessions ont été reconduites pour la période de janvier à juin 2022.

Or, des séances supplémentaires ont eu lieu au cours du premier semestre, et se poursuivront sur le second semestre. Par conséquent, il convient de modifier cette délibération comme suit :

- de janvier à juillet 2022, 47 séances programmées pour un budget total de 2 820€.

- de juillet à décembre 2022, 40 séances programmées pour un budget total de 2 400 €.
Coût de l'intervention : 60 € TTC par séance de 1 heure.
Le nombre maximum de participants est fixé à 12.

La dépense sera imputée au compte 622322 « Autres auxiliaires médicaux ».

Ces ateliers sont gratuits pour les Résidents. Ils sont ouverts aux seniors Franchevillois, sous réserve de places disponibles et des conditions sanitaires. L'inscription engage le senior Franchevillois à participer à la totalité du cycle. En cas d'annulation de sa part, aucun remboursement ne sera effectué. Le tarif applicable s'élève à 5 € par séance, soit 50 € le cycle de 10 séances.

Un avenant à la convention précise les termes de la prestation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer l'avenant à la convention ainsi que tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le tarif de 5 € par séance aux seniors Franchevillois, pour un cycle de 10 séances, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : Dans la délibération, il est mentionné une absence de remboursement en cas de non participation à une ou plusieurs séances. En effet, les places étant limitées, et pour éviter certains écueils constatés auparavant, cela a été spécifié. En cas de raison médicale (hospitalisation...), cela pourra être étudié au cas par cas.

e) N° 2022-09-05 : Convention de partenariat entre l'Association Haut Parleur et la Résidence Autonomie Chantegrillet

L'Association Haut Parleur met en place des actions basées sur des valeurs humanitaires et/ou sociales et s'attache à développer l'idée que l'échange avec les personnes fragilisées peut être une source d'enrichissement comme un apprentissage à vivre ensemble plutôt qu'à s'exclure.

Il est proposé la mise en place d'ateliers, animés par des professionnels de la gérontologie, autour d'ateliers ludiques permettant de favoriser le lien social et le maintien des facultés cognitives, en faveur des seniors de la ville. Ceux-ci auront lieu à la Résidence Autonomie Chantegrillet selon un planning fixé à l'avance et sont gratuits pour tous les seniors qui y participent.

Une convention précise les conditions d'intervention.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : Il est demandé qu'un bilan des ateliers soit présenté.

f) N° 2022-09-06 : Indemnisation des stagiaires

Le CCAS peut être amené à accueillir des étudiants stagiaires des établissements de l'enseignement général ou supérieur, effectuant dans le cadre de leur formation des missions d'études au service de la collectivité.

Considérant que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement après approbation de l'organisme d'accueil. Le stage a lieu avant la délivrance du diplôme, le cas échéant.

Considérant que L'enseignement supérieur correspond aux formations post-baccalauréat de niveau I, II (licence maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat) ou diplômes de grandes écoles et niveau III (Diplômes de niveau Bac + 2 (DUT, BTS, DEUG, école des formations sanitaires et sociales, etc.).

Pour les stages d'une durée inférieure à deux mois, le CCAS ne versera pas de gratification aux stagiaires.

La gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel au sein d'une même collectivité dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Elle sera versée mensuellement au taux du plafond de la sécurité sociale en vigueur. La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Pour rappel, le décompte des heures de présence se fait selon les modalités prévues à l'article D.124-6 du Code de l'éducation, à savoir qu'une période de sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois, augmentée le cas échéant, des autorisations d'absences accordées par la collectivité.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer la période de stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Pour la fonction publique, ce montant est un montant maximum auquel il ne peut être dérogé.

Il est par ailleurs à noter que les stagiaires n'étant pas des agents publics et ne percevant pas de traitement, ils ne peuvent pas percevoir de régime indemnitaire, quel qu'il soit (prime de fin d'année, IHTS, RIFSEEP, etc.).

La gratification n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois mais est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code de l'éducation, et en particulier les articles art L.124-1 à L.124-16,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents de travail et maladies professionnelles des stagiaires mentionnés aux a), b), et f du 2° de l'article L. 142- 8 du Code de l'éducation et modifiant le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 septembre 2022,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** l'indemnisation des étudiants stagiaires de l'enseignement général ou supérieur, dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.
- **DIT** que cette indemnisation sera établie selon la réglementation en vigueur : le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices concernés,
- **DIT** que la présente délibération remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions conclues avec les établissements.

A L'UNANIMITÉ

g) N° 2022-09-07 : délibération non présentée

h) N° 2022-09-08 (modifiée par le n° 2022-09-07) : Organisation du temps de travail

L'organisation du temps de travail des agents du CCAS est actuellement régie avec les mêmes modalités que les agents municipaux en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2010. Cette délibération visait à aménager le temps de travail afin que la durée annuelle du travail soit égale à 1 607 heures et instaurait des jours de RTT pour les cycles de travail dont la durée hebdomadaire était supérieure à 35 h.

Le 6 janvier dernier, la Préfecture du Rhône a demandé la communication de la délibération relative au temps de travail des agents municipaux. Par courrier en date du 26 janvier 2022, le contrôle de légalité a estimé que la délibération de 2010 était illégale car elle méconnaissait l'obligation légale des 1 607 heures en accordant un trop grand nombre de jours de RTT aux agents qui travaillent plus de 35 h par semaine.

Il s'avère effectivement que cette délibération conduit à accorder une demi-journée ou un jour supplémentaire de RTT aux agents concernés par rapport à ce que prévoit la réglementation, comme le montre le tableau ci-dessous :

Cycle de travail	40h	39h	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nombre de jours de RTT accordés par la commune <i>Délibération du 15 décembre 2010</i>	29,00	24,00	18,50	15,50	13,00	10,00	7,00	3,50
Nombre de jours de RTT réglementaires <i>Circulaire du 18 janvier 2012</i>	28,00	23,00	18,00	15,00	12,00	9,00	6,00	3,00
Ecart	1,00	1,00	0,50	0,50	1,00	1,00	1,00	0,50

Il est donc proposé d'instaurer l'organisation suivante à compter du 1^{er} octobre 2022 :

LES CYCLES DE TRAVAIL

La présente délibération vise à régulariser l'organisation du temps de travail des agents municipaux dans le respect de la réglementation, et notamment :

- La durée annuelle de travail, légale, pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi réglementairement à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant, en principe, le dimanche.

Cette délibération instaure les cycles de travail suivants, chaque poste du tableau des effectifs étant classé dans un de ces cycles (à l'exception des agents dont le temps de travail est annualisé et des postes à temps non complet) :

Cycle de travail	40h	39h	37h	36h	35h30	35h
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps plein	28,00	23,00	12,00	6,00	3,00	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (90%)	25,50	21,00	11,00	5,50	3,00	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (80%)	22,50	18,50	10,00	5,00	2,50	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (70%)	20,00	16,50	8,50	4,50	2,50	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (60%)	17,00	14,00	7,50	4,00	2,00	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (50%)	14,00	11,50	6,00	3,00	1,50	-

NB : pour faciliter la gestion, le nombre de jours de RTT ont été arrondis à la demi-journée supérieure

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le détail des cycles de travail est précisé en annexe de la présente délibération.

LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, comme actuellement, par la réduction du nombre de jours de RTT pour les agents qui en bénéficient.

Les agents travaillant 35h par semaine devront travailler, sous le contrôle de leur supérieur hiérarchique, 7 heures supplémentaires dans l'année pour respecter les 1 607 heures annuelles, comme c'est le cas actuellement. Un compte rendu annuel de ces heures effectuées sera communiqué au service des ressources humaines.

Pour les agents et services concernés, l'annualisation du temps de travail des agents sera calculée sur la base de 1607 heures annuelles.

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Pour des raisons de nécessité de service, des heures supplémentaires peuvent être effectuées. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les agents autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (heures complémentaires ou supplémentaires) sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Apprentis de plus de 18 ans

Les emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires sont listés en annexe de la présente délibération.

On parle d'heures complémentaires pour les agents travaillant à temps non complet et faisant au total moins d'heures qu'un temps complet : elles donneront lieu à indemnisation à un taux normal. Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies pour l'emploi à temps non complet, dans la limite du temps de travail à temps complet défini par les cycles de travail ci-dessus.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le régime applicable aux heures supplémentaires sera le suivant :

	Rémunération	Récupération
Heure supplémentaire effectuée en journée du lundi au samedi	Pour les 14 premières heures : taux horaire x 1,25 Pour les heures suivantes : taux horaire x 1,27	Durée égale à la durée des travaux supplémentaires effectués
Heure supplémentaire effectuée la nuit (entre 22h et 7h)	Taux horaire x 2	Durée égale à la durée des travaux supplémentaires majorées de 100%
Heure supplémentaire effectuée le dimanche ou un jour férié	Taux horaire x 1,66	Durée égale à la durée des travaux supplémentaires majorées de 66%

Les heures supplémentaires seront soit rémunérées soit récupérées.

Les heures supplémentaires effectuées à l'occasion d'évènements municipaux ou institutionnels pourront être indemnisées dès lors que ces travaux supplémentaires ne constituent pas des missions prévues dans la fiche de poste des agents concernés. Il en va de même pour les heures supplémentaires effectuées lors du déclenchement du plan communal de sauvegarde (PCS), celles-ci étant par nature imprévisibles.

Les autres heures supplémentaires effectuées seront obligatoirement récupérées, sauf si cette récupération est incompatible avec les besoins du service.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné le lendemain de l'évènement afin de garantir la durée journalière de repos compensateur ou dans les 6 mois qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

MODALITE DE POSE DES CONGES ET DES JOURS DE RTT

Les jours de congés et de RTT sont posés en journées ou en demi-journées. La pose des congés et des jours de RTT doit respecter un cycle annuel, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par dérogation, il est possible de reporter au maximum 5 jours de congés sur l'année suivante : ces jours reportés doivent alors être posés au plus tard le 30 avril.

PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne obligatoire ne peut être inférieure à 1 heure, sauf contraintes professionnelles spécifiques dûment justifiées par la nature des missions exercées et qui permettent alors, après validation explicite de l'employeur, l'application de la journée continue.

Le travail en journée continue suppose une pause de 20 minutes, obligatoire, comptée comme temps de travail, dès que 6h00 de travail en continu sont effectuées.

La durée de la pause méridienne répond aux impératifs :

- d'un temps de repos et de pause suffisant des personnels, dans le courant de la journée de travail, nécessairement différencié du dispositif de journée continue.
- d'adaptation à l'accueil du public pour les services concernés, sur la base des horaires d'ouverture au public de chacun des différents établissements.
- de prise en compte d'un temps de travail en commun minimum pour tous les services, dans un cadre d'extrême hétérogénéité des horaires et cycles de travail collectifs ou individuels.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver ce dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le Décret 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret 2020-591 du 15/05/2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les cycles de travail annexés à la présente délibération,

Vu la liste des emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires annexée à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 septembre 2022,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** les modalités d'organisation du temps de travail fixées dans la présente délibération,
- **PRECISE** que la mise en application interviendra à compter du 1^{er} octobre 2022,

A L'UNANIMITÉ

5. Communication au Conseil d'Administration

- **Point sur les dons versés au CCAS depuis le 8 juin 2022**

Une somme totale de 524,65 € répartie entre parrainage et mariage.

6. Questions diverses

- **Recrutement**

Echanges sur les difficultés de recrutement de personnel dans les structures médico-sociales et à domicile pour les Personnes Agées / Personnes Handicapées.

- **Informations « Portes ouvertes »**

- Maison de répit à Tassin – de 10h00 à 19h00 le 3 octobre 2022
- Métropole aidante – rue de Créqui – Lyon le 6 octobre 2022

- **ABS (Analyse des Besoins Sociaux)**

Demande de la présentation des suites de l'ABS.

- **Bilan Canicule 2022**

- Il y a eu 3 déclenchements de niveau orange sur l'été.
- Le CCAS a contacté par téléphone les personnes inscrites sur le registre, à savoir :
 - Nombre d'appels réalisés au 12/08/2022 : 536 dont
 - 224 préventifs
 - 312 en période orange
 - 3 interventions à domicile

- **Semaine Bleue**

La Semaine Bleue a lieu du 3 au 9 octobre 2022. Diffusion du programme aux membres du CA.

- **Senior**

Informations sur le programme prévention seniors comprenant divers ateliers/conférences animés par des intervenants de septembre à décembre 2022.

- Information sur la mise à jour 2022 du guide senior « Bien vieillir à Francheville ».

- **Permanences d'un travailleur social de la Maison de la Métropole au CCAS**

Les permanences ont débuté le 15 septembre 2022, à raison d'une demi-journée par semaine.

- **Voyage senior**

Dans le cadre du programme « Senior en vacances », en partenariat avec l'ANCV, le CCAS propose un séjour de 5 jours. Cette année il a eu lieu du 19 au 23 septembre aux Issambres, avec un groupe de 28 personnes dont 2 accompagnatrices. Un retour photos de ce séjour est prévu le 22 novembre.

- **Résidence Chantegrillet**

- Les travaux des salles-de-bains 2022 ont été réalisés, ainsi que l'aménagement du jardin, le seuil de la porte d'entrée permettant ainsi aux personnes en déambulateur de mieux circuler, et installation d'une barrière accès pompier.

- Réouverture de la chambre d'hôte jusqu'à la prochaine tranche de travaux des salles-de-bains en 2023.

- L'Assemblée Générale du Conseil de la Vie Sociale aura lieu mercredi 30 novembre 2022 à 17h30.

- Préparation de la fête de Noël prévue le vendredi 16 décembre 2022 à midi.

- Point Ressources Humaines : Reprise de la directrice de l'établissement le 29 septembre 2022.

- **Dates des prochains Conseils d'Administration à 18h00**

- Mercredi 26 octobre

- Mercredi 7 décembre

Merci à chacun de bien vouloir confirmer sa présence ou son absence au CA par retour de mail lors de l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h15.



Christine BARBIER
Vice-Présidence du CCAS

Bérengère MONNET
Secrétaire de séance



